ART. UNIQUE N° CL1

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 février 2022

DDADUE DIFFUSION CONTENUS À CARACTÈRE TERRORISTE EN LIGNE - (N° 4883)

Non soutenu

AMENDEMENT

NºCL1

présenté par M. Chenu, M. Bilde, M. Blairy, Mme Houplain, Mme Le Pen, M. Meizonnet et Mme Pujol

ARTICLE UNIQUE

À l'alinéa 8, substituer aux mots :

« d'un an d'emprisonnement et de 250 000 euros »

les mots:

« de deux ans d'emprisonnement et d'un million d'euros ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La lutte contre le terrorisme islamiste nécessite de mettre en place tous les outils nécessaires afin d'endiguer cette idéologie dangereuse pour notre civilisation. S'attaquer à la diffusion des contenus terroristes sur internet à travers les différentes plateformes est primordial. En ce sens, ce dispositif s'inscrit dans la bonne optique.

Cependant, les géants du numérique apparaissent bien trop puissants et indépendants pour que la sanction prévue par cet alinéa, en cas de non-respect de l'injonction de l'autorité administrative, soit suffisamment dissuasive.

Le règlement (UE) 2021/784 du 29 avril 2021 énonce dans sa section VI, article 18 que les sanctions laissées à disposition des États membres doivent être : "effectives, proportionnées et dissuasives".

Ainsi, au regard de la gravité du phénomène terroriste islamiste et de l'importance des géants du numérique, il apparaît nécessaire, proportionné et surtout dissuasif, de renforcer la sanction prévue.